Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/19

Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis nº 19/2018, concernant Arash Sadeghi (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 11 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Arash Sadeghi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Sadeghi est un Iranien âgé de 34 ans. Au moment de sa première arrestation, il était étudiant à l'Université Allameh Tabataba'i et résidait à Téhéran.

5. Le 9 juillet 2009, avec un certain nombre d'autres étudiants, M. Sadeghi a manifesté pacifiquement devant son université pour protester contre les résultats de l'élection présidentielle. Au cours de cette manifestation, il a été arrêté par des membres du Ministère des renseignements. La source avance qu'il a été emmené au quartier 209 de la prison d'Evin, où il a été interrogé et torturé pendant quatre-vingt-dix jours, avant d'être libéré sous caution.

6. Le 23 décembre 2009, M. Sadeghi a été arrêté une deuxième fois, devant son domicile. Il a de nouveau été conduit au quartier 209 de la prison d'Evin, puis a été libéré sous caution le 14 mars 2010. Cinq jours plus tard, il a été une nouvelle fois arrêté en raison de son action militante, puis placé en détention au quartier 209 de la prison d'Evin jusqu'au 13 juin 2010. Ce jour-là, la 26e chambre du Tribunal révolutionnaire l'a condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour association et collusion conte le régime, assortie d'une peine d'emprisonnement d'un an pour propagande contre le système.

7. Le 23 octobre 2010, M. Sadeghi a obtenu une permission de sortie sous caution. La source indique qu'il n'est pas retourné en prison à la fin de sa permission et que, à minuit, les forces de sécurité ont fait une descente à son domicile, où seules la mère de M. Sadeghi et une autre parente étaient présentes. D'après la source, les forces de sécurité ont défoncé la porte du domicile et ont attaqué les deux femmes. La mère de M. Sadeghi a été frappée à la tête avec une matraque, ce qui a provoqué une hémorragie cérébrale. En outre, pendant la descente, la mère de l'intéressé a été victime d'une crise cardiaque, des suites de laquelle elle est décédée quatre jours plus tard.

8. Après les obsèques de sa mère, M. Sadeghi a été convoqué au quartier 209 de la prison d'Evin, où il a à nouveau été détenu pendant vingt-quatre jours, avant d'être transféré au quartier 350. Près d'un an plus tard, comme suite aux multiples recours qu'il avait formés, la Cour d'appel a condamné l'intéressé à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis pour association et collusion conte le régime et à une peine d'un an d'emprisonnement pour propagande contre le système. D'après la source, M. Sadeghi n'a pas eu accès aux services d'un avocat pendant son premier procès.

9. Le 14 décembre 2011, après avoir passé vingt-sept mois en prison, M. Sadeghi a été libéré. Toutefois, un mois plus tard, le 15 janvier 2012, il a de nouveau été arrêté par des agents de sécurité. Selon la source, M. Sadeghi a été arrêté après s'être enquis de l'avancement de la plainte qu'il avait déposée au sujet du décès de sa mère, et avait préalablement reçu des menaces téléphoniques. Sa famille est ensuite restée sans nouvelle de lui pendant dix-huit mois, au cours desquels il a été détenu aux quartiers 209 et 240 de la prison d'Evin, où il a été interrogé et torturé. La source soutient que les autorités ont tenté de forcer M. Sadeghi à reconnaître que sa mère était décédée de mort naturelle et à retirer les plaintes qu'il avait déposées concernant le décès de sa mère cependant qu'il était filmé. Le 12 octobre 2013, M. Sadeghi a été libéré sous caution.

10. M. Sadeghi s'est marié en février 2014. Comme il lui avait été interdit de poursuivre son master en philosophie, il a ouvert une papeterie avec un ancien compagnon de cellule. Le 6 septembre 2014, M. Sadeghi a une nouvelle fois été arrêté, en même temps que son épouse, son associé et un ami. Il a été conduit au quartier 2A de la prison d'Evin, qui, d'après la source, est sous le contrôle de la Garde révolutionnaire, et non des autorités judiciaires. La source soutient que M. Sadeghi a été interrogé par des agents des services de renseignement pendant sept mois. Au cours du premier mois qui a suivi son arrestation, il a entendu son épouse se faire interroger, ce qui l'a profondément bouleversé. Selon la source, M. Sadeghi a passé plus de six mois à l'isolement au quartier 2A et plusieurs jours au quartier 8 de la prison d'Evin. Le 14 mars 2015, il a été libéré sous caution.

11. D'après la source, le procès de M. Sadeghi a eu lieu en mai 2015 et le 21 juillet 2015 à la 15e chambre du Tribunal révolutionnaire. Pendant le procès, M. Sadeghi s'est vu refuser l'autorisation de communiquer avec son avocat. La source soutient que ce dernier a contacté le président du tribunal à plusieurs reprises et a demandé à pouvoir consulter le dossier de son client, mais a chaque fois été débouté et n'a pas été autorisé à assister aux audiences[1].

12. Le 21 août 2015, le Tribunal révolutionnaire a condamné M. Sadeghi à une peine de quinze ans d'emprisonnement, dont sept ans et demi pour association et collusion sous la forme de propagande contre l'État (art. 610 du Code pénal islamique), trois ans pour outrage au fondateur de la République islamique d'Iran (art. 514 du Code pénal islamique), trois ans pour publication de contenus mensongers sur le cyberespace (art. 18 de la loi sur la cybercriminalité) et dix-huit mois pour propagande contre le système (art. 500 du Code pénal islamique). La source fait observer que l'article 500 du Code pénal islamique est fréquemment utilisé par les autorités pour restreindre l'exercice pacifique des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

13. Le 22 décembre 2015, la Cour d'appel de la 54e chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran a examiné le recours formé par M. Sadeghi. À cette occasion, celui-ci a été autorisé à s'entretenir avec un avocat. La Cour d'appel a confirmé le jugement prononcé par le Tribunal révolutionnaire.

14. Selon la source, M. Sadeghi a été arrêté pour la dernière fois le 7 juin 2016, alors qu'il se rendait au tribunal de la prison d'Evin en réponse à une convocation qui avait été envoyée à la mauvaise adresse[2]. Il a été arrêté au tribunal et emmené au quartier 2A de la prison d'Evin, puis transféré au quartier 8.

15. M. Sadeghi a été condamné à une peine totale de dix-neuf ans d'emprisonnement. Outre la peine de quinze ans confirmée le 22 décembre 2015, il a été condamné à purger la peine de quatre ans avec sursis prononcée par la Cour d'appel en 2010 à l'issue de son précédent procès. Or, conformément à l'article 134 du Code pénal islamique, qui prévoit que les personnes accusées de plusieurs infractions ne peuvent pas être condamnées à une peine plus longue que la peine maximale encourue pour l'infraction la plus grave, la peine d'emprisonnement de M. Sadeghi ne devrait pas excéder sept ans et demi.

16. Le 18 octobre 2017, M. Sadeghi a été transféré de la prison d'Evin, située à Téhéran, à la prison de Rajai Shahr. La source soutient que pendant le transfèrement, l'intéressé a été battu. Elle avance en outre qu'ordonner l'incarcération d'un détenu dans une prison qui est située ailleurs que dans sa ville de résidence revient à alourdir la peine prononcée et est donc un élément qui devrait être pris en compte dans le jugement définitif. Or, cela n'a pas été le cas en l'espèce.

17. Selon la source, M. Sadeghi est actuellement détenu au quartier 10 de Rajai Shahr. Son état de santé est très précaire en raison de la grève de la faim qu'il a entamée. Il a perdu 22 kg et ne pèse plus que 48 kg. Il ne peut en outre pas consommer d'aliments solides. En mars 2016, les médecins ont recommandé de lui administrer des injections de protéines, mais pour l'instant, cette recommandation n'a pas été suivie d'effet. M. Sadeghi n'a reçu aucun autre traitement médical et il a été demandé à sa famille de lui fournir ses médicaments. Les autorités ont rejeté une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons médicales. Il n'y a ni chauffage ni eau chaude au quartier 10 de la prison, si bien que les détenus doivent se couvrir avec des tapis et chauffer de l'eau pour se laver. Étant

[1] D'après la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, les éléments de preuve présentés à l'appui des accusations portées contre M. Sadeghi étaient des copies imprimées de messages qu'il avait publiés sur des réseaux sociaux et de courriels qu'il avait adressés à des journalistes et à des militants des droits de l'homme basés à l'étranger. Voir A/HRC/34/65, par. 56.

[2] Le 7 juin 2016, M. Sadeghi s'était rendu à la prison pour s'enquérir de la date de sa mise sous écrou et avait été immédiatement placé en détention et donc contraint de commencer à exécuter sa peine sur-le-champ. Il n'avait pas reçu de convocation et voulait éviter une nouvelle descente surprise à son domicile. Ces informations sont tirées d'un appel urgent conjoint adressé au Gouvernement, disponible à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=3251.

donné que l'établissement n'est pas équipé de réfrigérateurs, les repas servis aux détenus ne contiennent pas de viande.

18. Depuis son transfert à Rajai Shahr, M. Sadeghi n'a pas été autorisé à rendre visite à son épouse, qui est également maintenue en détention, alors qu'il avait pu le faire pendant ses derniers mois de détention à la prison d'Evin.

19. La source soutient que M. Sadeghi a été condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et son droit de réunion pacifique.

Communications émanant de mécanismes relevant des procédures spéciales

20. M. Sadeghi a déjà fait l'objet de quatre appels urgents conjoints adressés au Gouvernement par des mécanismes relevant des procédures spéciales, notamment le Groupe de travail sur la détention arbitraire, les 16 février 2012, 22 juillet 2016, 27 octobre 2016 et 23 mars 2017[3]. Le Groupe de travail prend note des réponses reçues de la part du Gouvernement les 29 décembre 2016 et 11 juillet 2017 concernant trois de ces communications[4].

21. Les mécanismes relevant des procédures spéciales ont demandé au Gouvernement de commenter de nombreuses allégations, notamment celle selon laquelle la peine cumulée de dix-neuf ans d'emprisonnement à laquelle M. Sadeghi a été condamné ne tient pas compte des dispositions de l'article 134 du Code pénal islamique en ce qu'elle est plus longue que la peine maximale encourue pour la plus grave des infractions commises. Dans ses réponses, le Gouvernement a confirmé que l'article 134 est applicable en l'espèce, ce qui signifie que M. Sadeghi doit purger une peine maximale de sept ans et demi et pourra être libéré le 21 avril 2023. Le Gouvernement a également indiqué dans ses réponses que M. Sadeghi recevait des visites de sa famille.

Réponse du Gouvernement à la communication

22. Le 11 décembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 12 février 2018 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Sadeghi. Il lui a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de l'Iran par le droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Sadeghi.

23. Le 18 décembre 2017, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse. Cette prolongation lui a été accordée et une nouvelle date limite a été fixée au 12 mars 2018. Le Groupe de travail regrette que, malgré cela, le Gouvernement n'ait fourni aucune information en réponse à la communication. Alors qu'il n'était pas tenu de le faire, il a toutefois décidé, de tenir compte des renseignements que le Gouvernement lui avait communiqués en réponse à l'appel urgent conjoint susmentionné[5].

[3] Disponibles aux adresses suivantes : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=19675, https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=3251, https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=22820 et https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23034.

[4] Voir https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=76385 et https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=7653.

[5] Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies. En l'espèce, afin de donner au Gouvernement toutes les chances de répondre aux allégations de la source, le Groupe de travail a exercé son pouvoir discrétionnaire et a tenu compte des renseignements communiqués par le Gouvernement en réponse aux appels urgents conjoints. Voir aussi les avis n^{os} 79/2017 et 48/2016, dans lesquels le Groupe de travail a suivi une démarche similaire.

Examen

24. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

25. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Sadeghi est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes relatifs à la preuve qui se dégagent de ses avis. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le Gouvernement peut s'acquitter de cette charge en présentant des documents à l'appui de ses allégations[6]. Le simple fait de déclarer que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

26. La source soutient que M. Sadeghi a été privé de sa liberté au seul motif qu'il a exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression et son droit de réunion, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte.

27. Étant donné que le Gouvernement n'a pas répondu à la communication, le Groupe de travail a examiné diverses informations fiables qui étayent les allégations de la source et, en particulier, ses précédents avis concernant des cas d'arrestation et de détention arbitraires en Iran[7]. Dans ces avis, il a conclu que les intéressés avaient été arbitrairement privés de liberté pour avoir exercé pacifiquement les droits qui leur étaient reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, mettant en évidence un problème systémique dans l'administration de la justice pénale en Iran.

28. De surcroît, le Secrétaire général et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont exprimé leur préoccupation à propos du fait qu'en Iran, des personnes étaient placées en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques, faisant notamment référence à la situation de M. Sadeghi[8]. La Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes arbitrairement arrêtées, détenues et poursuivies pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, en mentionnant expressément le fait que M. Sadeghi et son épouse étaient des défenseurs des droits de l'homme incarcérés pour avoir pacifiquement exercé ce droit. La Rapporteuse spéciale s'est dite profondément préoccupée par le maintien en détention de défenseurs des droits de l'homme jugés pour des infractions vaguement définies et condamnés à de lourdes peines à l'issue de procès entachés de violations du droit à une procédure régulière. Selon elle, pour contester la légalité de leur détention, ces défenseurs n'ont d'autre choix que de mettre leur vie en danger en menant des grèves de la faim[9]. Par ailleurs, le Groupe de travail prend note des quatre appels urgents conjoints adressés au Gouvernement entre 2012 et 2017 concernant la situation de M. Sadeghi.

[6] Voir l'avis n° 41/2013, dans lequel il est indiqué que la source d'une communication et le Gouvernement ne sont pas toujours sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'accès aux preuves et que, dans bien des cas, seul le Gouvernement dispose des informations pertinentes. Dans cette affaire, le Groupe de travail a rappelé que lorsqu'il est présumé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties de procédure auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est « en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit […] en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis » : *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J., Recueil 2010*, p. 639 à 661, par. 55.

[7] Voir, par exemple, les avis nos 48/2017, 9/2017, 25/2016, 2/2016, 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 18/2013, 54/2012, 48/2012, 30/2012, 58/2011, 21/2011, 20/2011, 8/2010, 6/2009, 39/2008, 34/2008, 26/2006, 19/2006, 8/2003, 30/2001, 39/2000, 14/1996, 28/1994 et 1/1992.

[8] Voir, par exemple, A/HRC/37/24, par. 40 ; A/72/562, par. 46 et 49 ; A/72/322, par. 35 ; A/HRC/34/65, par. 56 ; et A/HRC/34/40, par. 61.

[9] Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, "Iran: "Prisoners of conscience at risk of dying after prolonged hunger strike" − UN expert warns" (9 janvier 2017), disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21071.

29. En outre, bon nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont préoccupés par la manière dont, en Iran, le droit pénal est appliqué pour restreindre l'exercice des droits de l'homme. Cette préoccupation ressort d'au moins 15 des recommandations formulées dans le rapport de 2014 du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de l'Iran au sujet de la détention de personnes incarcérées au seul motif qu'elles ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association[10]. L'Assemblée générale a de surcroît prié instamment l'Iran de mettre un terme aux restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, et de mettre en liberté les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé ces droits en toute légitimité[11].

30. Selon la source, M. Sadeghi a été reconnu coupable et condamné à quinze ans de prison sur le fondement des dispositions suivantes[12] :

a) L'article 500 du Code pénal islamique, qui dispose que toute personne qui se livre à toute forme de propagande contre l'Iran ou en faveur de groupes ou associations d'opposition est passible d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement ;

b) L'article 514 du Code pénal islamique, qui dispose que toute personne qui, de quelque manière que ce soit, insulte le fondateur de la République ou le Guide suprême, est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement ;

c) L'article 610 du Code pénal islamique, qui dispose que le fait pour deux personnes ou plus de s'entendre et de conspirer en vue de commettre des crimes contre la sécurité internationale ou la sûreté nationale du pays ou de préparer la perpétration de pareils crimes est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, à moins que les intéressés ne soient considérés comme *mohareb* (c'est-à-dire en guerre contre Dieu et l'État) ;

d) L'article 18 de la loi sur la cybercriminalité, selon lequel toute personne utilise des systèmes informatiques et des systèmes de télécommunications pour publier ou diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations mensongères ou diffamatoires dans l'intention de nuire à autrui ou d'agiter et de perturber l'esprit du peuple ou des agents de l'État, ainsi que toute personne animée de pareilles intentions qui impute à tort certains comportements et certaines déclarations à autrui, que ce soit directement ou indirectement, en citant des tiers, est passible d'une peine allant de quatre-vingt-onze jours à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende comprise entre 5 millions et 40 millions de rials, ou les deux, en sus des dommages-intérêts à verser comme réparation en cas de diffamation, et ce, indépendamment de la question de savoir si les actes commis ont causé un préjudice matériel à la victime ou porté atteinte à sa réputation et à son intégrité.

31. En l'espèce, le Gouvernement n'a présenté aucun élément prouvant que l'activisme de M. Sadeghi et la participation de ce dernier à des manifestations avaient entraîné des violences quelconques. En réalité, M. Sadeghi a été arrêté le 15 janvier 2012 pour s'être enquis des suites de la plainte qu'il avait déposée concernant la mort violente de sa mère, qui aurait été causée par les forces de sécurité[13]. En l'absence d'éléments de preuve, les déclarations de culpabilité prononcées contre M. Sadeghi sur le fondement des dispositions du Code pénal islamique susmentionnées ne sauraient être considérées comme conformes à

[10] Voir A/HRC/28/12, par. 138.184, 138.222 à 227 et 138.230 à 237.

[11] Voir la résolution 71/204 de l'Assemblée générale, par. 13.

[12] Selon les informations fournies par la source, M. Sadeghi a été condamné à une peine d'emprisonnement plus longue que la peine maximale prévue par chacune de ces dispositions (voir par. 12). Si ces informations sont exactes, cette situation aurait dû être rectifiée en appel. Les réponses du Gouvernement aux appels urgents conjoints donnent à penser que les informations pourraient être exactes. La source n'a pas soulevé ce point dans les observations qu'elle a adressées au Groupe de travail. Si M. Sadeghi exécute, pour chacune des infractions commises, une peine plus lourde que celle prévue par la loi, alors sa détention est dénuée de tout fondement légal et relève de la catégorie I.

[13] La source n'a pas soulevé ce point, mais le Groupe de travail estime peu probable que l'arrestation de M. Sadeghi et sa détention du 15 janvier 2012 au 12 octobre 2013 soient fondées en droit, car il semble qu'elles aient résulté exclusivement des efforts déployés par M. Sadeghi pour faire avancer la plainte qu'il avait déposée concernant le décès de sa mère.

la Déclaration universelle des droits de l'homme ou au Pacte, et rien ne permet de penser que les restrictions prévues aux articles 19 (par. 3) et 21 du Pacte sont applicables en l'espèce. En outre, comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré au paragraphe 47 de son observation générale nº 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée dans les affaires de diffamation, et cette constatation vaut pour les peines prévues à l'article 18 de la loi sur la cybercriminalité.

32. Le Groupe de travail conclut que M. Sadeghi a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte. Sa privation de liberté est par conséquent arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

33. Le Groupe de travail estime que les dispositions susmentionnées du Code pénal islamique sont si vagues et générales qu'elles peuvent, comme c'est le cas en l'espèce, conduire à sanctionner des personnes au seul motif qu'elles ont exercé les droits qui leur sont garantis par le droit international. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le principe de la légalité exige que la loi soit définie en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence[14]. En l'espèce, l'application de dispositions excessivement larges et vagues vient étayer la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Sadeghi relève de la catégorie II. En outre, le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être à ce point vagues et floues qu'il est impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier la privation de liberté.

34. La privation de liberté de M. Sadeghi étant jugée arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'elle n'aurait jamais dû donner lieu à un procès. Or, M. Sadeghi a été jugé par la 15e chambre du tribunal révolutionnaire en mai 2015 et le 21 juillet 2015, et le Groupe de travail estime que le droit de l'intéressé à un procès équitable a été violé non seulement au cours du procès en première instance, mais aussi au cours du procès en appel, le 22 décembre 2015. Le Groupe de travail est d'avis que les tribunaux révolutionnaires qui ont jugé M. Sadeghi en première instance et en appel n'étaient pas des tribunaux indépendants et impartiaux selon les critères définis au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte[15].

35. La source allègue que M. Sadeghi n'a eu accès à l'assistance d'un conseil ni pendant son premier procès, en 2010 (à l'issue duquel il a été condamné à une peine de quatre ans de prison avec sursis qu'il doit à présent exécuter), ni pendant son deuxième procès, en mai et juillet 2015. Au cours du second procès, l'avocat de M. Sadeghi a contacté plusieurs fois le président du tribunal et a demandé à consulter le dossier de son client. Toutefois, toutes ses demandes ont été rejetées et il n'a pas été autorisé à assister aux audiences. Avoir privé M. Sadeghi de l'assistance d'un conseil au cours de ses deux procès constitue une violation des droits que l'intéressé tient de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. Selon les principes 16, 19 et 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, le Gouvernement était tenu de veiller à ce que l'avocat de M. Sadeghi puisse exercer ses fonctions sans ingérence indue, et notamment à ce qu'il puisse plaider devant la Cour au second procès et avoir accès au dossier de son client afin de pouvoir véritablement le défendre. Le Gouvernement n'a pas respecté ces obligations.

36. La source soutient qu'après son arrestation, le 6 septembre 2014, M. Sadeghi a été placé à l'isolement pendant plus de six mois, et le Gouvernement n'a pas contesté cette thèse. Or, les règles 43 (par. 1 b)), 44 et 45 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) interdisent le placement à l'isolement prolongé (plus de quinze jours consécutifs). En outre, les autorités ont violé le droit de M. Sadeghi d'avoir des contacts avec le monde extérieur en omettant d'informer sa famille pendant dix-huit mois de son arrestation, survenue le 15 janvier 2012 (plaçant ainsi

[14] Voir, par exemple, l'avis nº 47/2017, par. 98 à 101.

[15] Voir E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 65. Le Groupe de travail estime que cette conclusion concernant les tribunaux révolutionnaires est toujours d'actualité.

l'intéressé dans une situation assimilable à une détention au secret) ; en refusant d'autoriser M. Sadeghi à s'entretenir avec son épouse, également détenue ; et en transférant celui-ci dans une prison située à l'extérieur de Téhéran et loin de son domicile et de sa famille. Ces actes constituent des violations des règles 43 (par. 3), 58 et 59 des Règles Nelson Mandela et des principes 15, 16 (par. 1), 19 et 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Enfin, étant donné les allégations selon lesquelles M. Sadeghi a été torturé et maltraité par les autorités, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[16].

37. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable commises en l'espèce sont à ce point graves qu'elles rendent la privation de liberté de M. Sadeghi arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III. De surcroît, étant donné la gravité des allégations formulées, il renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

38. En outre, le Groupe de travail estime que M. Sadeghi a été pris pour cible à cause de ses activités de défense des droits de l'homme. L'intéressé a été maintes fois arrêté et détenu pour avoir participé à des manifestations pacifiques en faveur du respect des droits de l'homme en Iran et pour son activisme. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Sadeghi a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire pour avoir défendu les droits de l'homme, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et que sa privation de liberté est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour qu'il l'examine à son tour.

39. Le Groupe de travail exprime sa vive préoccupation à l'égard de la santé physique et mentale de M. Sadeghi. La source indique que ce dernier est dans un état de santé très fragile et a perdu beaucoup de poids. Il ne peut pas consommer d'aliments solides et n'a pas reçu les injections de protéines qui étaient recommandées par ses médecins et peuvent seulement être administrées dans un hôpital extérieur à la prison. En outre, il n'a reçu aucun autre traitement médical et sa famille s'est vu demander de lui fournir ses médicaments. Les autorités ont rejeté sa demande de mise en liberté provisoire pour raisons médicales. Les conditions dans lesquelles M. Sadeghi est détenu à la prison de Rajai Shahr sont insalubres parce qu'il n'y a ni chauffage, ni eau chaude, ni réfrigérateurs. Le Gouvernement a indiqué dans ses réponses aux appels urgents conjoints que M. Sadeghi était en bonne santé et que, selon le médecin de la prison, son état général était normal. Cela étant, ces réponses datent d'il y a plus de neuf mois ; le Gouvernement aurait pu fournir des rapports médicaux actualisés établis par des médecins indépendants à l'appui de ses allégations, mais il ne l'a pas fait.

40. Conformément à l'article 10 (par. 1) du Pacte et aux règles 1, 24 et 27 (par. 1) des Règles Nelson Mandela, toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, notamment bénéficier de soins de santé de même qualité que ceux dont bénéficie le reste de la population. En particulier, la règle 27 (par. 1) prévoit que toutes les prisons doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et que les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou des soins chirurgicaux doivent être transférés dans des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils. Incarcéré depuis le 7 juin 2016, M. Sadeghi a déjà exécuté près de deux années de sa peine d'emprisonnement, après avoir été arrêté au moins six fois depuis 2009 pour avoir exercé les droits qui lui sont garantis par le droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de le libérer immédiatement et sans condition et de veiller à ce qu'il soit transféré dans un hôpital d'urgence pour y être soigné.

[16] M. Sadeghi aurait notamment été privé des soins médicaux dont il avait besoin d'urgence (voir plus loin) et placé dans une cellule où il pouvait entendre l'interrogatoire de sa femme.

41. La présente affaire fait partie de plusieurs cas de privation arbitraire de liberté en Iran portés à l'attention du Groupe de travail au cours des cinq dernières années[17]. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres cas graves de privation de liberté contraires aux règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité[18]. Il trouverait bon de pouvoir dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement sur des questions telles que le recours à des dispositions vagues du Code pénal islamique pour poursuivre des personnes ayant exercé leurs droits de manière pacifique, pratique qui continue de donner lieu à des cas de privation arbitraire de liberté en Iran.

42. Le Groupe de travail trouverait bon également de pouvoir effectuer une nouvelle visite en Iran. Étant donné qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis la dernière fois qu'il s'est rendu dans le pays, en février 2003, il estime en effet que le moment est venu. Le Groupe de travail prend note du fait que, le 24 juillet 2002, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, et espère recevoir une réponse favorable à sa demande de visite du 10 août 2016.

43. Étant donné que le bilan de l'Iran en matière de droits de l'homme doit être examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en novembre 2019, le Gouvernement aura l'occasion de collaborer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

44. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Arash Sadeghi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 (par. 1), 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

45. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Sadeghi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier le risque de détérioration de la santé de l'intéressé, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Sadeghi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

47. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances entourant la privation de liberté arbitraire de M. Sadeghi, notamment les nombreuses arrestations que ce dernier a subies par le passé, et à prendre les mesures adéquates contre les responsables de la violation de ses droits.

48. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, notamment les articles 500, 514 et 610 du Code pénal islamique et l'article 18 de la loi sur la cybercriminalité, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par l'Iran au regard du droit international des droits de l'homme.

49. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire : a) au Rapporteur spécial sur la question de la torture ; b) au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique

[17] Voir, par exemple, les avis n[os] 92/2017, 49/2017, 48/2017, 9/2017, 7/2017, 50/2016, 28/2016, 25/2016, 2/2016, 1/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013 et 18/2013.

[18] Voir, par exemple, l'avis n[o] 47/2012, par. 22.

d'Iran ; c) au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

50. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à incorporer la Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme dans sa législation interne et à veiller à son application[19].

Procédure de suivi

51. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Sadeghi a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Sadeghi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Sadeghi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

52. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

53. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

54. Le Gouvernement devrait diffuser le présent avis auprès de toutes les parties prenantes par tous les moyens possibles.

55. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[20].

[*Adopté le 20 avril 2018*]

[19] La Loi type a été élaborée en consultation avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme provenant du monde entier et 27 spécialistes des droits de l'homme. Elle est consultable à l'adresse : www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_full_digital_updated_15june2016.pdf.

[20] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.